

L'exonération en faveur des entreprises situées en zone franche urbaine (article 1466 A du CGI).

PRINCIPE :

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les établissements situés dans les zones franches urbaines (ZFU) peuvent bénéficier

- d'une exonération de taxe professionnelle d'une durée de cinq ans (Loi 2006-396 du 31-3-2006 art. 29).

- d'un abattement qui s'applique sur la base d'imposition des trois années suivant l'expiration de la période initiale d'exonération de cinq ans.

Cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif initial d'exonération, la deuxième année, à 40 % de cette base et à 20 % la troisième année.

Toutefois, le montant de l'abattement est plafonné, la première année à 60 %, la deuxième année à 40 % et la troisième année à 20 % de la base d'imposition de l'année considérée.

L'abattement dégressif s'applique pendant neuf ans pour les établissements situés en ZFU et dépendant d'une entreprise de moins de cinq salariés,.

CHAMP APPLICATION :

➤ L'exonération concerne les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU instituées en 2006 (ZFU dites de troisième génération), ainsi que les créations et extensions d'établissement réalisées entre cette date et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU (ZFU de première, deuxième ou troisième génération).

Les opérations de création ou d'extension d'établissement réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 (ou jusqu'au 2 avril 2006 sur option du contribuable) dans les ZFU de première ou de deuxième génération sont susceptibles de bénéficier des régimes d'exonération prévus par l'article 1466 A, I quater et I quinques du CGI, les exonérations en cours continuant de s'appliquer dans les conditions et jusqu'au terme initialement prévu.

➤ L'exonération est étendue aux établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans des parties de communes correspondant aux extensions du périmètre des ZFU de première et de deuxième générations opérées en 2007, dans les conditions prévues pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération (*Loi 2007-290 du 5-3-2007 art. 62*).